

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION MINERAUX ET FOSSILES DE BLAGNAC

- CLUB PIERRE BARTHE -

ARTICLE 1 :

Le club Pierre BARTHE œuvre en toute indépendance pour le bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 2 :

Tous les membres se doivent d'acquitter, en temps utile, leur cotisation et autres charges nécessaires à la vie du club, ainsi que le montant de l'assurance.

ARTICLE 3 :

Ses activités se composent de :

- réunions d'information,
- participation à des travaux pratiques, dégagement ou microminéralogie,
- sorties minéralogiques/fossiles et recherche d'échantillons,
- visites d'expositions, de bourses d'échange et de musées,
- diffusion de connaissances.
- un compte-rendu de chaque sortie est réalisé par l'un des participants

ARTICLE 4 :

Le club organise une bourse annuelle.

Dans le cadre des manifestations organisées par l'association, les membres du club s'interdisent de participer à la vente directement, ou par personnes interposées.

ARTICLE 5 :

Des réunions sont organisées au moins 4 fois dans l'année.

ARTICLE 6 :

L'année minéralogique commence le 1^{er} septembre, pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an, en principe en juin.

ARTICLE 8 :

Le conseil d'administration procède, lors de sa première réunion après l'assemblée générale, sous la responsabilité du président sortant, à l'élection des membres du bureau, tel que défini à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 9 :

Le Président est élu par le Conseil d'Administration tous les ans sans limitation du nombre de mandats.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence du Président, celui-ci désigne son remplaçant. En cas d'empêchement majeur, c'est le Bureau qui le désigne.

ARTICLE 11 :

D'une manière générale, chacun des membres du Conseil d'Administration, responsable technique, est habilité à engager, sous sa responsabilité, avec l'accord du Trésorier, les dépenses courantes de fonctionnement inférieures à 100 Euro (cent euro).

Le Trésorier, jusqu'à concurrence de 200 Euro (deux cents euros).

Pour les dépenses exceptionnelles, non prévues au budget, l'accord du Conseil doit être obligatoirement sollicité.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire a la charge du courrier du club et rédige les communiqués de presse.

ARTICLE 13 :

Ne peuvent adhérer à l'association les personnes dont la profession habituelle est le commerce des minéraux et des fossiles

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure le ou les membres, contrevenant au code de déontologie de l'amateur en minéralogie et paléontologie, si les faits reprochés sont très graves ou se reproduisent (usage de moyens relevant du niveau des professionnels des travaux publics, explosifs compresseurs, etc)

ARTICLE 15 :

La cotisation des membres du club couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
Elle est due pour l'année.
Pour une inscription du 1^{er} septembre au 28 février, la cotisation est totale.
Pour une inscription du 1^{er} mars au 31 août, la cotisation demandée est divisée par deux.

ARTICLE 16 : supprimé

ARTICLE 17 : supprimé

-

ARTICLE 18 :

Dans tous les scrutins, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 19 :

Le prix estimatif des sorties sera exigé en totalité au moment de l'inscription.
En cas de désistement, le remboursement ne sera effectué qu'après avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – 1 :

Tout adhérent s'engage à participer, suivant ses disponibilités, à la préparation et à la tenue de la bourse annuelle.
Un minimum d'1H le jeudi et 1H le vendredi, ainsi que 3 heures de présence à un stand le samedi et 3 heures le dimanche lui sera demandé. En cas d'impossibilité l'un des deux jours, 5 heures lui seront demandées le jour de sa présence.

ARTICLE 20 :

Un article du règlement intérieur ne peut être modifié ou ajouté qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, qu'une fois l'an par le conseil administration, à la majorité absolue.

ARTICLE 21 : supprimé

Fait à BLAGNAC le 07 Octobre 1985.

MODIFICATIONS:

Modification de l'article 9 du règlement intérieur par l'Assemblée Extraordinaire du 21 Juin 1988.
Fait à BLAGNAC le 21 Juin 1988.

Modification du règlement intérieur du club Pierre BARTHE par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Avril 1991: article -4-5-12-16-18-20- et suppression de l'article 13.
Fait à BLAGNAC le 10 Avril 1991.

Modification du règlement intérieur du club Pierre BARTHE par le Conseil d'Administration du 06 Avril 2004: suppression et remplacement de l'article 1, ajout de l'article 19- 1.
Fait à BLAGNAC le 06 Avril 2004.

Modification de l'article 9 du règlement intérieur par l'Assemblée Extraordinaire du 18 septembre 2014.
Fait à BLAGNAC le 18 septembre 2014.

Modification des articles 2, 4, 5, 7, 8, 15, 19-1, 20 du règlement intérieur par l'Assemblée Extraordinaire du 24 septembre 2015
Suppression des articles 16, 17, 21 du règlement intérieur par l'Assemblée Extraordinaire du 24 septembre 2015.
Fait à BLAGNAC le 24 septembre 2015.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Je, soussigné _____, déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, et en accepter les clauses.

A _____, le